



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

Staatssekretariat für Wirtschaft SECO
Arbeitsmarkt / Arbeitslosenversicherung

SECO-TC

Rapport sur les résultats de la procédure consultation

«Loi sur l'assurance-chômage: modifications en vue
d'un allègement administratif»

Table des matières

1	Contexte et objet de la consultation.....	3
2	Vue d'ensemble des participants à la consultation.....	3
3	Résultats de la procédure de consultation	4
3.1	Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LACI ...	4
3.2	Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LSE	9
3.3	Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LAI....	10
3.4	Collaboration interinstitutionnelle	11
3.5	Autres demandes.....	11
3.5.1	Accès aux données pour le versement de prestations cantonales.....	11
3.5.2	Communication des données en vue d'éviter le travail au noir	11
3.5.3	Réglementation générale de la protection des données	11
3.5.4	Accès au domaine sécurisé de la plateforme du SPE	12
3.5.5	Procédures de l'obligation d'annoncer les postes vacants.....	12
3.5.6	Financement et coûts	12
4	Annexe.....	13

1 Contexte et objet de la consultation

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une procédure de consultation concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) visant à réduire les charges administratives. A l'origine de la révision partielle, la motion 16.3457 du conseiller aux États Vonlanthen «LACI. Supprimer l'obligation de rechercher une occupation provisoire en cas de réduction de l'horaire de travail», qui demande l'adaptation de cette obligation actuellement prévue par la LACI et la mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration.

La révision partielle donne suite aux requêtes de l'auteur de la motion. Le DEFR saisit l'occasion offerte par la mise en œuvre de la motion pour adapter également les dispositions identiques concernant l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP). En outre, la cyberadministration doit être introduite rapidement afin de réduire les charges administratives pour tous les acteurs. Le projet propose donc également les bases légales concernant les projets de modernisation en cours et à venir dans le domaine de la cyberadministration. Il prévoit aussi l'adaptation des conditions exigées pour prolonger la durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Ainsi, le projet soumis à la consultation porte sur l'adaptation de douze articles de la LACI¹, de deux articles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11) et d'un article de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; 831.20).

En termes de contenu, la révision partielle de la LACI concerne donc les trois points suivants:

- suppression de la loi de l'obligation d'accepter ou de rechercher une occupation provisoire pendant la période de RHT et en cas d'INTEMP, ainsi que de l'article relatif aux prescriptions de contrôle correspondants;
- création de bases légales pour la mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration, permettant non seulement de réduire les charges administratives en général, mais également d'optimiser la collaboration entre les autorités impliquées et l'intégration des personnes assurées dans le marché du travail;
- ajustement de la condition relative au chômage prononcé et persistant pour la prolongation de la durée maximale de la RHT.

La procédure de consultation s'est déroulée entre le 24 octobre 2018 et le 7 février 2019.

2 Vue d'ensemble des participants à la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 63. En retour, le DEFR a reçu 48 avis de participants invités ou spontanés concernant les dispositions contenues dans le projet (dont 23 ont accepté sans réserve l'ensemble des modifications). Une des prises de position émane d'un particulier, qui rejette formellement les modifications proposées sans formuler de requêtes².

¹ Suite aux réponses données dans le cadre de la consultation, un autre article a été complété, portant à treize le nombre d'articles concernés de la LACI.

² En raison du rejet du projet dans son ensemble, cette prise de position n'est pas mentionnée dans les résultats détaillés relatifs aux différents articles et domaines thématiques.

	Destinataires	Nombre d'acteurs invités	Nombre de réponses (dont réponses sans propositions de modification)
1	Cantons	26 + 1 ³	27 (8)
2	Partis politiques	13	4 (3)
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1 (1)
4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	3 (2)
5	Autres milieux intéressés	12	13 (9)
	Total	63	48 (23)

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées à l'adresse suivante:

www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LACI

La plupart des participants sont foncièrement favorables au projet. 24 cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) ainsi que les partis gouvernementaux **PDC, PLR** et **UDC** l'approuvent également. 16 organisations et associations sont d'accord avec les adaptations proposées. Les remarques concernant les différentes dispositions sont présentées ci-après.

BL suggère en outre d'envisager une révision totale de la LACI et de la LSE.

Acceptation explicite: 43 participants

Cantons: 24 (sans LU et NE)

Partis: 3 (PDC, PLR, UDC)

Organisations: 16 (AIHK, Centre Patronal, CDEP-SO, FER, GastroSuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, hotelleriesuisse, Forum PME, UPS, ASB, USS, USAM, UVS, Swiss Textiles, VAK, USIE)

3.1.1 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et indemnité en cas d'intempéries (art. 40, 41 et 49 AP-LACI)

³ Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

37 participants se sont prononcés explicitement sur l'adaptation des art. 40, 41 et 49 LACI et approuvent la suppression de l'obligation d'accepter ou de rechercher une occupation provisoire pendant la période de RHT ou en cas d'INTEMP ainsi que l'inscription de la pratique actuelle dans la loi. 21 cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) ainsi que le **PDC**, le **PLR** et l'**UDC** se prononcent explicitement en faveur de cette adaptation. 13 organisations (**Centre Patronal, CDEP-SO, FER, GastroSuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, Forum PME, UPS, ASB, USS, USAM, UVS, Swiss Textiles, USIE**) la soutiennent également.

L'association **Swiss Textiles** demande un ajustement de l'art. 36, al. 1, et de l'art. 32, al. 2, LACI. Elle souhaite en particulier que le délai de préavis concernant la réduction de l'horaire du travail passe de 10 à 5 jours et qu'un délai d'attente (délai pendant lequel aucune indemnité en cas de RHT n'est versée) d'un jour soit fixé de manière générale.

Acceptation explicite: 35 participants

Cantons: 21 (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH)

Partis: 3 (PDC, PLR, UDC)

Organisations: 13 (Centre Patronal, CDEP-SO, FER, GastroSuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, Forum PME, UPS, ASB, USS, USAM, UVS, Swiss Textiles, USIE)

3.1.2 Systèmes d'information – cyberadministration (art. 36, 53, 83, 85f, 96c, 96d, 97a AP-LACI et art. 35 AP-LSE)

La plupart des participants sont favorables aux adaptations légales proposées concernant l'exploitation des systèmes d'information de l'AC et la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration. Les services en ligne représentent un bénéfice tant pour les personnes assurées que pour les PME, dont les charges administratives seront allégées. Non seulement l'accès électronique non bureaucratique des entreprises aux services étatiques est nécessaire, mais il encourage également la compétitivité de la place économique suisse. 20 participants, dont les cantons **AG, BE, BS, GE, OW, SO, UR, VD** et **ZG**, les partis **PDC** et **PLR** ainsi que 9 organisations (**CDEP-SO, Centre Patronal, FER, GastroSuisse, hôtellerie-suisse, UPS, ASB, USS, UVS**), soutiennent explicitement le projet. **BE** estime que les modifications de loi proposées sont appropriées. Le **Centre Patronal** approuve le projet et souligne que celui-ci est conforme aux exigences en matière de protection des données et repose sur des bases légales suffisantes. **SO** indique qu'il convient de tenir compte des exigences en matière de protection des données. Pour **AG**, les adaptations dans le domaine des droits d'accès revêtent une importance particulière.

Les cantons **AR** et **LU** ont formulé des objections ou émis des doutes concernant l'ajustement des principes dans le domaine des systèmes d'information et des services en ligne. Sur le fond, **AR** soutient la stratégie de cyberadministration, mais perçoit un risque d'abus au niveau de l'annonce en ligne. Les deux cantons rejettent les adaptations, car ils craignent que celles-ci soient à l'origine de charges supplémentaires pour les organes d'exécution. **LU** déplore que l'annonce ne puisse plus avoir lieu auprès de la commune de domicile.

Pour **VS**, il est important de laisser la possibilité aux personnes assurées de s'annoncer d'une manière autre qu'électronique. **NE** et **VS** suggèrent de définir clairement les modalités liées à la procédure d'annonce électronique à l'échelle de l'ordonnance, afin d'éviter les problèmes liés à la mise en œuvre dans les cantons.

GL demande que l'ordonnance règle explicitement le respect des délais électroniques. Si l'inscription en ligne devient possible, les décomptes devraient également le devenir. En

outre, les systèmes d'information et leur objectif doivent être mentionnés explicitement et individuellement.

BL souhaite que les clients aient, dans la mesure du possible, un accès entièrement électronique à l'ensemble des démarches officielles et d'assurance. **GL** demande que les nouveaux services soient compatibles avec les tablettes et les smartphones et que des «verrous» soient introduits. Pour **hotelleriesuisse**, l'administration devrait s'efforcer d'adopter une perspective et une manière de travailler en réseau, afin de décharger davantage les entreprises.

Selon **AG**, l'utilisation du terme «accès» n'est pas cohérente. Le canton propose de le remplacer par les termes «droit de lecture» et «droit d'écriture».

NE et **VD** demandent que les coûts de la numérisation de l'AC n'aient d'impact négatif ni sur le personnel ni sur le budget du service public de l'emploi (SPE) dans les cantons. **FR** redoute les conséquences d'une suppression de l'inscription auprès de la commune de domicile sur le personnel à l'échelle cantonale. **ZG** doute du fait que l'annonce en ligne ait un impact positif sur les charges.

Acceptation explicite: 20 participants

Cantons: 9 (AG, BE, BS, GE, OW, SO, UR, VD, ZG)

Partis: 2 (PDC, PLR)

Organisations: 9 (CDEP-SO, Centre Patronal, FER, GastroSuisse, hotelleriesuisse, UPS, ASB, USS, UVS)

3.1.3 Conditions exigées pour prolonger la durée maximale en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 35, al. 2, AP-LACI)

La plupart des participants réservent un accueil favorable à la suppression des conditions en vigueur actuellement. Sur les quatre partis, trois (**PDC, PLR, UDC**) soutiennent l'adaptation proposée. Les cantons (**AG, BL, GE, GR, LU, OW, SO, TG, UR, VD, ZG**) et les organisations (**Centre Patronal, FER Genève, hotelleriesuisse, Forum PME, UPS, ASB, USAM, USIE, Swiss Textiles, UVS**) acceptent, eux aussi, explicitement les nouvelles conditions.

La **CDEP-SO** et les cantons **FR, JU, NE** et **VS** rejettent la formulation des nouvelles conditions. Ils estiment que le Conseil fédéral devrait disposer d'une marge d'appréciation plus large. Ils demandent l'adaptation de l'article comme suit:

«Lorsque la situation et les perspectives économique le justifient, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de six périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation.»

En outre, une fois la prolongation décidée par le Conseil fédéral, les décisions ultérieures de renouvellement ou non-renouvellement devraient être prises avec six mois d'anticipation.

AR accepte les nouvelles conditions sur le fond, mais demande de compléter l'article comme suit, afin que le nombre moyen d'inscriptions serve de grandeur de référence:

«Lorsque le nombre de préavis de réduction de l'horaire de travail est supérieur au nombre moyen des préavis déposés six mois auparavant...»

En outre, l'horizon pris en compte pour les prévisions du marché du travail devrait être inférieur à douze mois.

SG salue la fin de la différenciation entre régions ou secteurs économiques. Il estime toutefois que les conditions-cadres régissant la délégation au Conseil fédéral sont trop vagues et que les périodes à comparer doivent être définies plus précisément au niveau de la loi. En outre, la loi devrait fixer une exigence quantitative minimale pour la hausse du nombre de préavis par rapport à la période de référence. Enfin, le lien avec une prévision conjoncturelle devrait être abandonné.

ZH propose d'inscrire dans la loi uniquement la délégation de compétence liée à la prolongation de la durée maximale:

«Le Conseil fédéral règle dans quelles conditions la durée maximum d'indemnisation peut être prolongée temporairement de six périodes de décompte au plus.»

Les conditions peuvent être définies à l'échelle de l'ordonnance.

La Chambre argovienne de commerce et d'industrie (**AIHK**) rejette les conditions proposées dans le projet. Elle estime que les conditions régissant la première prolongation de la durée maximale d'indemnisation doivent être reconsidérées et que celles applicables à une nouvelle prolongation doivent être formulées plus précisément. Elle propose en outre d'ajouter une phrase à l'art. 35, al. 2, LACI indiquant que la prolongation temporaire de la durée maximale de la RHT peut toujours bénéficier à l'ensemble des travailleurs dont l'employeur annonce une réduction de l'horaire de travail pendant la période fixée.

Le **PS** et l'**USS** rejettent la nouvelle réglementation et demandent l'abandon des modifications proposées. Selon eux, les deux conditions ne sont pas pratiques car, d'une part, le nombre de préavis de RHT dépend dans une large mesure des fluctuations saisonnières et, d'autre part, les prévisions du marché du travail ne constituent pas un indicateur fiable.

Acceptation explicite: 23 participants

Cantons: 11 (AG, BL, GE, GR, LU, OW, SO, TG, UR, VD, ZG)

Partis: 3 (PDC, PLR, UDC)

Organisations: 10 (Centre Patronal, FER Genève, hotelleriesuisse, Forum PME, UPS, ASB, USAM, USIE, Swiss Textiles, UVS)

Rejet: 9 participants

Cantons: 5 (FR, JU, NE, SG, VS)

Partis: 1 (PS)

Organisations: 3 (USS, CDEP-SO, AIHK)

3.1.4. Commentaires sur les différents articles

Annonce en cas de chômage (art. 10, al. 3, et art. 17, al. 2, AP-LACI)

Trois cantons (**GE, GL, JU**) et trois organisations (**FER, GastroSuisse, USS**) sont explicitement favorables à l'adaptation de l'article de loi visant à offrir la possibilité de s'annoncer en ligne ou auprès de l'autorité compétente.

Seul **LU** demande que les offices communaux du travail restent des organes d'exécution de l'AC et rejette la formulation proposée. Selon lui, le maintien des communes en tant qu'organes d'exécution de l'AC laisse les cantons libres de décider du lieu où l'inscription individuelle doit avoir lieu.

JU est favorable aux adaptations, mais estime qu'il est nécessaire d'utiliser des moyens sécurisés pour procéder aux inscriptions, afin de réduire le risque de fraude et de vérifier le domicile et la présence physique de la personne concernée en Suisse.

NE constate que les exigences à remplir par les demandeurs d'emploi lors de l'annonce en ligne doivent être précisées. Il demande en outre que l'ordonnance définisse les délais et la procédure pour l'identification rapide d'une personne par l'autorité cantonale, tout en offrant aux cantons une voie pragmatique afin de gérer au mieux la transition.

VS demande également que l'ordonnance indique clairement les modalités liées à la procédure d'annonce. **BL** propose de remplacer, dans le texte allemand de l'art. 10, al. 3, et de l'art. 17, al. 2, le mot « melden » par « anmelden ».

Acceptation explicite: 5 participants

Cantons: 3 (GE, GL, JU)

Partis: -

Organisations: 3 (FER, GastroSuisse, USS)

Rejet: LU

Occupation provisoire en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 41 AP-LACI)

SZ estime qu'il est correct de maintenir l'art. 41, al. 3, LACI. **BE** propose d'examiner la nécessité réelle de biffer l'art. 41, al. 2, LACI, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un droit à une occupation provisoire. En outre, il suggère une petite adaptation linguistique des al. 3 et 4. En rapport avec le maintien de l'art. 41, al. 3 et 4, LACI, **ZH** indique que le refus d'une occupation provisoire assignée conduit à des incohérences au niveau de la sanction. **GE** note que l'art. 50 LACI doit également être biffé.

Systèmes d'information (art. 83, al. 1^{bis}, AP-LACI)

Selon **SG**, il est nécessaire de mentionner également le remboursement et la compensation parmi les tâches des caisses de chômage. **BE** estime qu'il serait judicieux d'introduire une référence à l'art. 35 LSE aux let. b et e.

Accès aux systèmes d'information (art. 96c AP-LACI)

Au vu des nombreuses modifications proposées dans cet article, **BE** propose d'en examiner l'éventuelle révision totale.

Accès au registre des habitants (art. 96d AP-LACI)

Neuf cantons (**BE, BS, GE, GL, SG, SH, SZ, VS, ZG**), le **PDC** et le **PLR**, ainsi que trois organisations (**Chambre de commerce des deux Bâle, UPS, ASB**) réservent un accueil favorable à la possibilité d'accorder aux organes d'exécution l'accès au registre des habitants, car l'échange électronique de données permet de réduire la charge administrative et d'améliorer la qualité des services. Seul **GR** rejette cette proposition.

SG propose de biffer la réserve concernant le droit cantonal. La gestion d'un registre électronique ne doit pas entraver l'exécution du droit fédéral. **SZ** se réjouit explicitement de la légitimation de l'accès désormais également à l'échelle de la loi fédérale. **BE** soutient expressément cette adaptation, qui facilite l'exécution cantonale.

Quant à **GR**, il demande la suppression de l'adaptation au motif que la Confédération n'a pas la compétence de réglementer l'accès aux registres cantonaux des habitants.

SH estime que la référence à l'art. 85b LACI est superflue.

Acceptation explicite: 14 participants

Cantons: 9 (BE, BS, GE, GL, SG, SH, SZ, VS, ZG)

Partis: 2 (PDC, PLR)

Organisations: 3 (Chambre de commerce des deux Bâle, UPS, ASB)

Rejet: GR

Communication des données aux autorités fiscales cantonales (art. 97a, al. 1, let. c^{bis}, et al. 8, AP-LACI)

Six cantons (**BS, GE, GL, GR, SZ, ZG**) et deux organisations (**FER, ASB**) approuvent la possibilité de communiquer les données aux autorités fiscales cantonales. **GR** soutient explicitement cette adaptation en raison de la simplification administrative qu'elle implique.

Seule **AIHK** rejette la nouvelle possibilité de communiquer les données aux autorités fiscales, car elle ne voit pas la nécessité d'une telle simplification.

BE demande que l'al. 8 mentionne la nécessité d'une transmission électronique sûre. Enfin, **SZ** souhaite que les données soient communiquées automatiquement, sans charge supplémentaire pour les organes d'exécution.

Acceptation explicite: 8 participants

Cantons: 6 (BS, GE, GL, GR, SZ, ZG)

Partis: -

Organisations: 2 (FER, ASB)

Rejet: AIHK

3.2 Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LSE

Adaptation de l'art. 25, al. 1, 2 et 3, et de l'art. 35 AP-LSE

Cinq cantons (**BE, BS, UR, VD, ZG**) et la **FER** approuvent explicitement la proposition consistant à réglementer les droits d'accès et de traitement dans le système du SPE. **VS** salue les adaptations proposées à l'al. 3, let. g et k, qui visent à faciliter le travail dans le cadre de la CII. **BE** souhaite que les collaborateurs des ORP se voient également accorder des droits d'accès aux systèmes d'information de l'AI. En outre, il estime qu'il serait judicieux d'examiner l'éventualité de prévoir des droits d'accès pour la Suva.

Pour **BL**, il serait très souhaitable de déléguer explicitement, à l'art. 35, al. 3^{bis}, la détermination des droits d'accès et de traitement au Conseil fédéral. **FR** note que les accès au système d'information du SPE doivent être précisés davantage et se demande si les cantons disposeront d'une marge de manœuvre au niveau de l'échange des données avec les organes de l'AI.

ZH n'accepte la suppression de l'al. 3, let. f, que si les caisses de chômage continuent à avoir accès aux données du système d'information du SPE.

TG demande que l'accès des organes de l'aide sociale visé à l'al. 3, let. k, n'occasionne pas de coûts pour les cantons.

Acceptation explicite: 6 participants

Cantons: 5 (BE, BS, UR, VD, ZG)

Partis: -

Organisations: FER

3.3 Résultats de la procédure de consultation relatifs à la modification de la LAI

Adaptation de l'art. 54, al. 5 et 6, AP-LAI

Onze participants approuvent l'adaptation proposée, dont neuf cantons (**AG, GE, SG, TG, AR, BS, UR, VD, ZG**) ainsi que la **FER** et l'**AIHK**.

GL est d'accord avec la délégation de tâches à l'AI, pour autant que celle-ci se déroule dans le cadre d'un projet établi. Les adaptations proposées pourraient susciter de nouvelles convoitises. Pour **GE**, les modalités d'application de ces dispositions méritent d'être clarifiées. Selon **TG**, il convient de préciser que les cantons ne fourniront aucun soutien financier ou en personnel aux organes d'exécution cantonaux de la LACI pour la mise en place et l'entretien d'un accès aux systèmes d'information de l'AC.

SZ rejette la proposition et demande sa suppression. Il estime que l'art. 85f LACI constitue une base suffisante pour la collaboration dans le cadre de la CII. Les nouveaux alinéas proposés peuvent susciter la convoitise d'autres institutions. Par ailleurs, il existe un risque que les tâches ou compétences des institutions responsables se diluent. **COAI** rejette l'adaptation de l'art. 54, al. 6, au motif que seuls les offices AI cantonaux peuvent rendre des décisions dans le domaine de l'AI. Elle estime qu'une délégation des compétences à des organes externes à l'AI conduit à des situations incertaines, notamment en ce qui concerne la surveillance et la responsabilité. Elle approuve toutefois que l'art. 54, al. 5, permette de confier à l'AI des tâches relevant d'autres organes.

Acceptation explicite: 11 participants

Cantons: 9 (AG, AR, BS, GE, SG, TG, UR, VD, ZG)

Partis: -

Organisations: 2 (FER, AIHK)

Rejet: SZ, COAI (al. 6)

3.4 Collaboration interinstitutionnelle

Quatorze participants approuvent les adaptations, qui facilitent la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre l'AC et l'AI. Parmi eux, onze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, SG, TG, VD, VS**), ainsi que l'**AIHK**, la **FER** et l'union des villes suisses (**UVS**).

AIHK soutient l'adaptation, mais souhaite dans le rapport explicatif une analyse des projets pilotes auxquels cette adaptation confère une base légale.

La **FER** est favorable au projet, mais note que les conditions liées à la délégation de compétences ne sont pas explicitées. **FR** souhaite des clarifications concernant les modalités d'accès pour l'AI et le déroulement exact de l'échange de données avec l'AI.

Deux participants (**SZ** et la **COAI**) ne sont pas d'accord avec les adaptations proposées.

Acceptation explicite: 14 participants

Cantons: 11 (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, SG, TG, VD, VS)

Partis: -

Organisations: 3 (AIHK, FER Genève, UVS)

Rejet: 2 participants

Cantons: 1 (SZ)

Organisations: 1 (COAI)

3.5 Autres demandes

3.5.1 Accès aux données pour le versement de prestations cantonales

Les cantons **SH, BL, GL** ainsi que la **VAK** demandent la création d'une base légale permettant l'accès aux données de l'AC pour le versement de prestations cantonales aux personnes sans emploi. **SH** propose la formulation suivante:

« Sur demande du fondateur de la caisse, l'organe de compensation met les systèmes d'information à disposition en vu d'un soutien continu pour le versement de prestations cantonales en complément à celles de la LACI. L'organe de compensation peut mettre les frais d'investissement et d'entretien à la charge du fondateur »

BL et **GL** proposent le complément suivant:

«...f – est exploitée, sur demande du fondateur de la caisse et contre rétribution, une banque de données spéciale SIPAC pour le versement de prestations cantonales en complément de la LACI...»

3.5.2 Communication des données en vue de la lutte contre le travail au noir

VS demande que les autorités cantonales chargées de la lutte contre le travail au noir soient également mentionnées à l'art. 35, al. 3, AP-LSE comme organes ayant droit d'accéder au système d'information du SPE et d'y traiter les données.

3.5.3 Réglementation générale de la protection des données

AI souhaite une réglementation générale déclarant explicitement l'organe de compensation, en tant que propriétaire des données, compétent pour les exigences liées à la protection des données. La réglementation actuelle de l'art. 96c, al. 3, LACI concerne en effet uniquement l'accès en ligne.

3.5.4 Accès au domaine sécurisé de la plateforme du SPE

BE estime que l'exigence de se présenter personnellement auprès de l'ORP pour obtenir l'accès au domaine sécurisé de la plateforme du SPE va à l'encontre des efforts de numérisation.

3.5.5 Procédures pour l'obligation d'annoncer les postes vacants

GastroSuisse demande que les procédures soient conçues de manière plus efficace également dans d'autres domaines de l'AC et du placement, en particulier au niveau de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants. L'adaptation des procédures à l'aide des technologies de l'information, et notamment leur automatisation (p. ex. confirmation de l'inscription et matching automatiques), permettrait de développer et d'améliorer sensiblement la gestion de cette obligation.

3.5.6 Financement et coûts

Les cantons **BS** et **VD** saluent explicitement le fait que l'eService Portal sera développé et financé par le fonds de compensation de l'AC et pas par les cantons. **TG** souligne que les coûts de mise en place et d'entretien de l'accès d'autres services aux systèmes du SPE ne doivent pas être assumés par les organes d'exécution cantonaux de la LACI. **ZH** déplore le constat du rapport explicatif (chap. 3.2.2) selon lequel l'introduction du traitement électronique de différentes prestations du SPE et de l'AC entraînera des économies en termes de personnel. Les utilisateurs auront probablement besoin d'assistance; c'est déjà le cas aujourd'hui au niveau des procédures d'enregistrement et de connexion des demandeurs d'emploi depuis l'introduction de l'obligation d'annoncer les postes vacants. En se référant au même chapitre du rapport explicatif, **FR** ajoute que des postes seront supprimés dans deux communes, actuellement chargées de gérer directement l'inscription des demandeurs d'emploi. Suite à l'introduction de l'annonce en ligne, les tâches correspondantes n'auront plus lieu d'être.

NE demande que les éventuelles économies résultant de l'introduction de services en ligne puissent servir à l'amélioration du conseil aux demandeurs d'emploi ou à la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Il estime que la réduction des charges ne devra avoir un impact négatif ni sur le personnel ni sur les moyens à disposition. Neuf participants (**BE, GE, GL, SH, SO, UPS, SSE, USAM, UVS**) réservent un accueil explicitement favorable à l'augmentation de l'efficacité et à la réduction des coûts/l'allègement administratif qui en résulte.

4 Annexe

Liste des participants à la consultation et abréviations

Cantons

		Invité(e)	Prise de position remise
AG	Argovie	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x
BE	Berne	x	x
BL	Bâle-Campagne	x	x
BS	Bâle-Ville	x	x
FR	Fribourg	x	x
GE	Genève	x	x
GL	Glaris	x	x
GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	x	x
JU	Jura	x	x
LU	Lucerne	x	x
NE	Neuchâtel	x	x
NW	Nidwald	x	x
OW	Obwald	x	x
SG	Saint-Gall	x	x
SH	Schaffhouse	x	x
SO	Soleure	x	x
SZ	Schwyz	x	x
TG	Thurgovie	x	x
TI	Tessin	x	x
UR	Uri	x	x
VD	Vaud	x	x
VS	Valais	x	x
ZG	Zoug	x	x
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	x	

CDEP-SO	Conférence des Chefs de Département de l'Economie publique de Suisse occidentale		x
---------	--	--	---

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

		Invité(e)	Prise de position remise
PBD	Parti bourgeois-démocratique	x	
PDC	Parti démocrate-chrétien	x	x
PCS-OW	Parti chrétien-social d'Obwald	x	
CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais	x	
PEV	Parti évangélique suisse	x	
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	x	x
PES	Parti écologiste suisse	x	
PVL	Parti vert'libéral suisse	x	
LEGA	Ligue des Tessinois	x	
MCG	Mouvement citoyens genevois (MCG)	x	
PST	Parti suisse du Travail	x	
UDC	Union démocratique du centre	x	x
PS	Parti socialiste suisse	x	x

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

		Invité(e)	Prise de position remise
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	x	
ACS	Association des Communes Suisses	x	
UVS	Union des villes suisses	x	x

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

		Invité(e)	Prise de position remise
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	x	
	GastroSuisse		x
	hotelleriesuisse		x
SEC	Société suisse des employés de commerce	x	
UPS	Union patronale suisse	x	x
ASB	Association suisse des banquiers	x	
USP	Union suisse des paysans	x	
USS	Union syndicale suisse	x	x
USAM	Union suisse des arts et métiers	x	x

	Swiss Textiles		X
Travail.Suisse	Travail.Suisse	X	
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens		X

Autres milieux intéressés

		Invité(e)	Prise de position remise
AIHK	Chambre argovienne de commerce et d'industrie		X
arbeitgeberbasel	Union patronale de Bâle	X	
	Centre Patronal	X	
FER	Fédération des Entreprises Romandes	X	X
	Chambre de commerce des deux Bâle		X
COAI	Conférence des offices AI		X
	Forum PME		X
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs	X	X
SCIV	Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais	X	
SWISSMEM	Swissmem	X	
Syna	Syna – le syndicat	X	

Unia	Unia, secrétariat central	x	
VAK	Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	x	x
CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique	x	
SSP	Syndicat des services publics	x	
AOST	Association des offices suisses du travail	x	
ASSH	Association suisse des services des habitants	x	

Particuliers

		Invité(e)	Prise de position remise
	Walser, Romy, dr. phil. (Zurich)		x